



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Conseil de l'Union Européenne concernant la participation des agents du Secrétariat Général à un centre de développement externe

Bruxelles, le 25 février 2013 (Dossier 2012-0773)

1. Procédure

Par courrier électronique du 12 septembre 2012, le Délégué à la protection des données (DPD) du Conseil de l'Union Européenne a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification concernant la participation des agents du Secrétariat Général du Conseil (SGC) à un centre de développement externe. La notification a été accompagnée d'une série de documents. En particulier, les documents suivants ont été envoyés:

- note d'information aux personnes concernées portant sur la participation des agents du SGC à un centre de développement externe;
- modèle d'une *confidentiality clause to be signed by external consultants having access to files in relation to the evaluation of the staff of the General Secretariat of the Council*;
- modèle des clauses concernant la protection des données à caractère personnel insérés au contrat avec le prestataire externe;
- Communication au Personnel 41/08 portant sur le référentiel des compétences générales du SGC;
- Délais de conservation des données à caractère personnel lors de participation des agents du SGC à un centre de développement externe.

Des demandes d'informations complémentaires ont été faites le 26 octobre 2012, le 9 novembre 2012 et le 11 janvier 2013. Les réponses ont été reçues respectivement le 5 novembre 2012, le 3 janvier 2013 (accompagnée par la Décision n° 101/2011 du Secrétaire général du Conseil de l'Union Européenne du 21 juin 2011 relative à la procédure de mobilité au sein du Secrétariat général du Conseil) et le 14 janvier 2013. Vu la complexité du dossier en question, le délai était prolongée d'un mois le 17 janvier 2013. Le 7 février 2013, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 15 février.

2. Les faits

Le présent avis est fondé sur la description des faits telle que communiqué au CEPD par le DPD.

L'objectif du traitement en question est **d'établir un bilan des compétences et caractéristiques personnelles** par un centre de développement externe afin de permettre le SGC de faciliter le perfectionnement professionnel, la mobilité, le redéploiement et la réorientation des agents concernés.

La participation des agents du SGC au centre de développement se fait sur base volontaire¹. En fait, les agents peuvent demander à tout moment de leur carrière d'être accompagnés dans leur développement et orientation professionnelle auprès le personnel de l'unité Développement du personnel qui peut recommander la participation au centre de développement externe. Dans le cas où l'agent souhaite d'y participer, le centre reçoit toutes les données relatives à sa carrière, expérience professionnelle et formation de la part du conseiller d'orientation en charge de la gestion du centre. Toutes ces données sont extraites des systèmes CV en ligne et description des postes ainsi que de la base de données de la formation.

Le traitement concerne les données nécessaires pour effectuer un bilan des compétences générales telles que définies dans le référentiel des compétences du SGC ainsi qu'une évaluation des caractéristiques personnelles en termes de valeurs, intérêts, éléments d'environnement du travail préférés ainsi que facteurs déterminant de la motivation. Ce bilan est établi par le biais d'une série de tests et des exercices de mise en situation menés par le centre et présentés au SGC sous une forme d'un rapport final. Le rapport contient aussi des recommandations pour le développement professionnel de l'agent concerné utilisé par l'unité du Développement du personnel dans les actions de développement et d'orientation professionnelle et par l'unité Effectifs et mobilité dans les procédures de mobilité, de redéploiement ou de réorientation.

Le responsable du traitement est le Conseil de l'Union Européenne représenté par le Chef d'Unité Développement du personnel à la Direction Ressources humaines du SGC.

Les droits d'accès et de rectification sont garantis par la section 5 de la décision 644/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 (« règlement »).

Une note d'information portant sur la participation des agents du SCG à un centre de développement est fournie à l'agent concerné lors de son entretien avec un membre de l'unité Développement du personnel. Elle contient les informations prévues aux articles 11 et 12 du règlement.

Toutes les données relatives à la participation dans un processus d'évaluation par un centre de développement externe (données administratives et le rapport final) sont gardées pendant une période de cinq ans. Les consultants externes ne conservent aucun dossier personnel des participants une fois que le rapport final est établi et partagé avec la personne concernée et la Direction Ressources humaines.

¹ Au contraste de la procédure d'insuffisance professionnelle comportant la participation obligatoire dans le cadre du plan de rattrapage déjà analysé dans l'avis du CEPD du 4 juin 2010 (CEPD 2010-237).

Les rapports sont stockés dans un dossier électronique de l'Unité Développement du personnel et sont accessible exclusivement aux personnes de cette Unité selon le principe "besoin d'en connaître". L'accès à ce dossier est protégé par un mot de passe.

Le personnel de l'unité Développement du personnel en charge de l'accompagnement de l'agent, le Chef de cette unité, le Directeur des Ressources humaines, le personnel de l'unité Effectifs et mobilité impliqué dans les procédures de mobilité, redéploiement et réorientation de l'agent concerné sur la base de principe "besoin de connaître", les membres du Groupe de Réorientation et réintégration professionnelle et l'AIPN reçoivent les données administratives ainsi que les rapports finaux.

Le modèle du contrat avec le centre du développement externe comporte des clauses concernant la confidentialité et la protection des données.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification représente un traitement des données à caractère personnel au sens du règlement. Le traitement des données est effectué par une institution de l'Union européenne et mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union (article 3.1). Il implique la collecte, l'organisation, la conservation, l'extraction, l'utilisation etc. des données à caractère personnel (article 2.b) dans le cadre de l'évaluation des compétences et caractéristiques personnels des agents concernés. Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et partiellement manuel (article 3.2). Dès lors, le traitement relève du champ d'application du règlement.

La participation au centre de développement externe est clairement destinée à évaluer des aspects de la personnalité des agents concernés, à savoir leurs compétences ainsi que leurs caractéristiques personnelles. Le traitement des données correspondant est donc soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27.2.b du règlement.

La notification du DPD a été reçue le 12 septembre 2012. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. La procédure a été suspendue pendant 76 jours en attendant les informations du service responsable ainsi que prolongé d'un mois. Le CEPD doit donc rendre son avis au plus tard le 26 février 2013.

3.2. Base légale et licéité du traitement

L'article 5 du règlement établit des critères garantissant la licéité du traitement des données à caractère personnel. Selon l'article 5.a, le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou bien relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution de l'Union européenne. Le traitement effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions de l'Union comprend le traitement de données nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions (considérant 27).

Les traitements en question sont considérés nécessaires pour le développement professionnel, mobilité, redéploiement et réorientation des agents au sein du SGC sur la base des provisions suivantes:

- articles 235.4 *in fine* et 240.2 TFUE,
- articles 7, 24bis et 27.1 et 2 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
- article 23 du règlement intérieur du Conseil,
- article 13 du règlement intérieur du Conseil Européen,
- Décision n° 101/2011 du Secrétaire général du Conseil de l'Union Européenne du 21 juin 2011 relative à la procédure de mobilité au sein du Secrétariat général du Conseil.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.a, (c) et (d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, ainsi qu'être exactes.

La licéité a déjà été abordée (voir point 3.2), l'exactitude et la loyauté doivent être examinées sous l'angle des droits des personnes concernées, ainsi que l'information fournie à ces derniers (voir points 3.6 et 3.7 respectivement). La proportionnalité des données traitées dans ce contexte (données administratives et données d'évaluation) semble être garantie étant donné qu'elles peuvent en principe être considérées comme pertinentes pour l'établissement du bilan des compétences et caractéristiques personnelles.

3.3. Conservation des données

En vertu de l'article 4.1.b du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, étant entendu que le traitement ultérieur doit être compatible avec les finalités initiales.

La conservation des données administratives ainsi que du rapport finale pour cinq ans après son établissement peut être considérée en principe nécessaire pour les procédures du développement professionnel, de la mobilité, du redéploiement ou de la réorientation d'agent concerné.

De plus, il observe qu'aucune donnée personnelle ne soit pas conservée par les consultants externes une fois le rapport final est partagé avec la personne concerné et le responsable du traitement.

Par conséquent, l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.4. Transfert des données

Les transferts des données administratives et des rapports finaux au sein du Conseil doivent être en conformité avec l'article 7 du règlement. Le CEPD observe qu'ils sont considérés par le responsable comme nécessaires pour les procédures de développement professionnel, mobilité, redéploiement et réorientation des agents concernés au sein du SGC. Néanmoins, il recommande qu'il soit rappelé aux destinataires de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivés leur transmission.

3.5. Droits des personnes concernées

Le CEPD note que les personnes concernées peuvent obtenir l'accès et la rectification des données en s'adressant au responsable du traitement, tout en conformité avec les articles 13 et 14 du règlement.

3.6. Information des personnes concernées

La note d'information précitée contient toutes les informations prévues dans l'article 12 du règlement n° 45/2001. Néanmoins, le CEPD recommande que les informations portant sur la finalité du traitement, la base juridique et les droits de la personne concernée soient clarifiées de la manière suivante:

- l'utilisation du bilan de compétences et caractéristiques personnels pour les procédures autres que développement professionnel, à savoir mobilité, redéploiement et réorientation doit être précisé dans la rubrique "Finalité du traitement";
- les références aux articles 7 et 29 du statut ainsi que à la Décision n° 101/2011 du Secrétaire général du Conseil de l'Union Européenne du 21 juin 2011 doivent être ajoutées dans la rubrique Base juridique du traitement;
- la modalité de l'exercice des droits d'accès et de rectification doit être spécifiée dans la rubrique respective (sur demande auprès le responsable du traitement).

De plus, toutes les références à la procédure d'insuffisance professionnelle, plan de rattrapage ainsi que les rapports de notations utilisés dans ce contexte doivent être supprimé afin d'éviter la confusion entre ces deux procédures complètement différentes.

3.7. Traitement des données pour le compte du responsable du traitement

Le traitement des données à caractère personnel des agents du SGC par le centre de développement externe est effectué pour le compte du Conseil qui -à son tour- détermine les finalités et les moyens de ce traitement. Le centre doit être considéré comme un sous-traitant au sens de l'article 2(e) du règlement.

Selon l'article 23.2 du règlement, la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

- le sous-traitant n'agit que sur l'instruction du responsable du traitement;
- les obligations en matière de confidentialité et de sécurité visées aux articles 21 et 22 du règlement ou énoncées dans la législation nationale transposant l'article 16 ou 17.3 de la directive 95/46/CE incombent aussi au sous-traitant.

Le CEPD se félicite que le modèle du contrat avec le centre externe comporte des clauses à ce respect et la conformité avec le règlement est assuré.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil:

- rappelle à tous les destinataires de leur obligation de traiter les données reçues uniquement pour les fins qui ont motivé leur transmission;
- modifie la note d'information conformément au point 3.6 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données